



DELIBERATION RDG-CS-26-005

Objet : Modification de la délibération RDG-CS-25-026 relative à l'autorisation donnée au Président de signer les pièces du marché RDG-DGAT-AO-2025-008 - « Développement, hébergement, maintenance et prestations annexes liées au système d'information géographique (SIG) du syndicat mixte Routes de Guadeloupe ».

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 25 février 2026 à 09H30, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe DEZAC, membre du Comité Syndical.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires :** M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Suppléants :** M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Date de la convocation : 09/02/2026

Etaient présents :

- **Membres suppléants avec voix délibérative :** Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Nombre de votants : 4

Lors de sa séance du 17 décembre 2025, le comité syndical du syndicat mixte Routes de Guadeloupe a autorisé le Président à signer et exécuter le marché RDG-DGAT-AO-2025-008 - « Développement, hébergement, maintenance et prestations annexes liées au système d'information géographique (SIG) du syndicat mixte Routes de Guadeloupe ». Or, une erreur purement matérielle affecte l'article 1 de la délibération RDG-CS-25-026 du 17 décembre 2025, s'agissant de la mention des montants relatifs aux lots n°1 et n°2.

Les montants indiqués ont été présentés comme des montants maximums annuels, alors qu'ils correspondent en réalité aux montants maximums pour la durée totale du marché, reconductions comprises. Cette rectification ne modifie ni l'économie générale du marché, ni les conditions d'attribution arrêtées par la commission d'appel d'offres.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical d'approuver la modification de cette erreur matérielle.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu le budget de Routes de Guadeloupe,
Sur rapport du Président,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 17 décembre 2025,
Vu la délibération RDG-CS-25-026 du 17 décembre 2025 relative à l'autorisation donnée au Président de signer le marché RDG-DGAT-AO-2025-008,
Considérant qu'une erreur purement matérielle affecte l'article 1 de la délibération RDG-CS-25-026 du 17 décembre 2025 relative au marché RDG-DGAT-AO-2025-008,
Considérant que les montants mentionnés pour les lots n°1 et n°2 ont été présentés comme des montants maximums annuels alors qu'ils correspondent aux montants maximums pour la durée totale du marché, reconductions comprises;
Considérant que cette modification n'affecte ni l'économie générale du contrat, ni le choix des titulaires, ni les conditions financières résultant de la procédure d'appel d'offres ;

Après en avoir délibéré par :

4 voix POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'erreur matérielle de l'article 1 de la délibération RDG-CS-25-026 du 17 décembre 2025, en précisant que les montants indiqués pour les lots n°1 et n°2 constituent des montants maximums pour la durée totale du marché, reconductions comprises, et non des montants maximums annuels.

N° de Lot	Objet du lot	Entreprises retenues	
1	Accès, maintenance et hébergement de solutions logicielles de cartographie et de gestion de base de données SIG	CARTOPHYL	Montant maximum, reconductions comprises : 140 000€ HT
2	Déploiement d'applications web générées sur un environnement SIG	NEOGEO TECHNOLOGIES	Montant maximum, reconductions comprises : 400 000€ HT
3	Création d'un portail web SIG	CARTOPHYL	49 530,00€HT

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération RDG-CS-25-026 du 17/12/2025 restent inchangées.

Article 3 : Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Elle fera l'objet de publicité selon les normes en vigueur.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ou via l'application Télérecours citoyens accessible depuis l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Reçu en préfecture le 11/03/2026
Reception par le préfet : 11/03/2026

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 25/02/2026

La secrétaire de séance


Sylvie VANOUKIA

Le Président de séance


Philippe DEZAC



Publiée le 11/03/2026